

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 03/09

15 janvier 2009

Conclusions de Mme l'Avocat général Kokott dans l'affaire C-357/07

TNT Post UK Ltd / The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

L'AVOCAT GENERAL JULIANE KOKOTT ESTIME QUE LES SERVICES POSTAUX DE LA SOCIETE BRITANNIQUE ROYAL MAIL SONT EN PRINCIPE EXONERES DE TVA

En tant que prestataire du service universel défini et contrôlé dans l'intérêt général, Royal Mail n'est assujettie à la TVA que lorsqu'elle fournit des prestations à des conditions négociées individuellement

Les conclusions qui sont lues ce jour portent sur la question de savoir dans quelles conditions les prestataires de services postaux sont exonérés de TVA. Cette question se pose dans le cadre d'un recours formé par TNT Post UK Limited, qui considère que les services postaux fournis par Royal Mail ne sauraient être exonérés. La sixième directive TVA¹ réserverait une telle exonération aux « services publics postaux ». Or, il n'existerait plus de service public postal sur le marché totalement libéralisé du Royaume-Uni.

Dans ses conclusions, Mme l'avocat général Kokott souligne qu'il n'est pas conforme à l'objectif poursuivi par l'exonération de TVA de n'exonérer que les prestataires étatiques ou de ne plus appliquer du tout l'exonération lorsqu'il n'y a plus de prestataire étatique. L'objectif consistant à ne pas renchérir les services postaux qui doivent être fournis à un prix modique dans l'intérêt général serait également poursuivi sur le marché libéralisé. En effet, la directive postale² disposerait que les utilisateurs jouissent - même en l'absence d'un monopole postal d'État - du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs. **Étant donné que la directive postale et la sixième directive TVA viseraient toutes deux à garantir la fourniture au public de services postaux à des prix abordables, les**

¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), remplacée, avec effet au 1er janvier 2007, par la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

² Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998 L 15, p. 14), dans sa rédaction modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 juin 2002 (JO L 176, p. 21).

opérateurs du réseau postal public qui assurent le service universel pourraient tout à fait être considérés comme les services publics postaux.

À l'heure actuelle, Royal Mail est le seul prestataire du service universel au Royaume-Uni. Elle doit respecter un certain nombre de conditions et assurer en particulier, sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, des services postaux à des tarifs uniformes et abordables. Les services postaux devant être fournis par Royal Mail comportent en outre l'obligation d'entretenir un réseau suffisant de points d'accès (bureaux de poste et boîtes aux lettres) pour les usagers, de procéder chaque jour ouvrable à la levée des envois postaux qui y sont déposés et à la distribution de ceux-ci à toute adresse au Royaume Uni. À cet égard, Royal Mail est soumise à certaines normes de qualité en ce qui concerne les délais d'acheminement du courrier : les lettres prioritaires doivent en principe être distribuées le jour ouvrable suivant leur envoi.

Toutefois, Mme l'avocat général considère que tous les services assurés par Royal Mail ne sont pas nécessairement exonérés de TVA. L'exonération ne s'étendrait qu'aux prestations qui sont fournies dans l'intérêt général.

Étant donné que les États membres déterminent, dans le cadre de la transposition de la directive postale et en tenant compte de leurs particularités géographiques, sociales et économiques, les services postaux qui doivent être fournis dans l'intérêt général, ils devraient accepter d'être tenus, lors de l'application de l'exonération de TVA, par les choix opérés dans le cadre de la réglementation du marché postal.

Un service ne serait pas un service universel du seul fait qu'il est fourni grâce à l'infrastructure d'un prestataire du service universel. Il devrait en outre être assuré à des conditions et tarifs standardisés d'application générale. Ce ne serait que dans ce cas qu'il pourrait être considéré comme une prestation qu'un service public postal fournit en cette qualité et qui sert d'une manière particulière l'intérêt général. **L'exonération serait en tout cas exclue lorsque des envois sont acheminés à des prix négociés individuellement.**

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, SV

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-357/07>
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034